

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2001 créant et subventionnant une classe-passerelle supplémentaire dans l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2001-2002, en application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

A.Gt 15-11-2001

M.B. 06-04-2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment l'article 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 portant application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2001 créant et subventionnant des classes-passerelles dans l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2001-2002, en application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2001 créant et subventionnant deux classes-passerelles supplémentaires dans l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2001-2002, en application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu la demande introduite par la ville de Bruxelles pour que soit organisée et subventionnée une classe-passerelle à l'Ecole des Six-Jetons, rue des Six-Jetons, 55;

Considérant que pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, 11 classes-passerelles ont jusqu'ici été créées ou subventionnées;

Considérant que l'examen du dossier montre que la demande est recevable par son projet;

Considérant que l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental n'est pas requis puisque le nombre de demandes est inférieur au maximum fixé à 12 par le décret du 14 juin 2001 précité;

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande de l'établissement susvisé;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 novembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 novembre 2001;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental;

Vu la délibération du Gouvernement du 15 novembre 2001,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'organisation d'une classe-passerelle est autorisée, pour l'année scolaire 2001-2002, dans l'établissement scolaire suivant :

- Ecole des Six-Jetons, rue des Six-Jetons 55, 1000 Bruxelles.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2001.

Article 3. - Le Ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.